l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Pensions, Louis Marin.

Le Ministre des Colonies,

Léon PERRIER.

ARRETÉ Nº 412 promulguant l'arrêté interministériel du 1º juin 1927 rendant applicables à la Trésorerie du Togo les dispositions du décret du 14 février 1925.

Le Gouverneur des Colonies, Officier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 1927 rendant applicables à la Trésorerie du Togo les dispositions du décret du 14 février 1925.

· ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrèté interministériel en date du 1° juin 1927 rendant applicables à la Trésorerie du Togo les dispositions du décret du 14 février 1925.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1927.

BONNECARRÈRE:

Trésorerie du Togo.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Colonies;

Vu le décret du 6 août 1921, modifié par les décrets des 29 avril et 5 novembre 1924, 14 février, 12 mars, 2 et 10 avril et 24 août 1925;

Sur la proposition dn Cômmissaire de la République Française au Togo;

ARRÊTENT:

Exceptionnellement et pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, le nombre des nominations prévues à l'article 10 du décret du 6 août 1921 pourra, en ce qui concerne la trésorerie du Togo, atteindre la moitié des vacances se produisant dans le cadre local du personnel.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1927.

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond Poincaré.

Le Ministre des Colonies, Léon Perrier. ARRÉTÉ N° 413 promulguant au Togo le décret du 2 juin 1927 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée à certains postes dans les Colonies et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

> Le Gouverneur des Colonies, Officier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 juin 1927 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée à certains postes dans les Colonies et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 2 juin 1927 fixant la quotité de l'indemnilé pour frais de représentation attachée à certains postes dans les Colonies et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communique et publié partout où besoin scra.

Lomé, le 21 juillet 1927. BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 108 du règlement sur la solde du 2 mars 1910, ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié, notamment les décrets des 3 mai 1921, 1° et 22 septembre 1921, 13 octobre 1922, 1° et 27 septembre 1926;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911; Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1927, la quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée aux postes ci-dessous énumérés est déterminée par le tarif ci-après:

Gouverneurs généraux.

Madagascar et dépendances 80.000	»
Afrique Équatoriale Française 70.000	3)
Secrétaires généraux des gouvernements générax:	
Afrique Occidentale Française 40.000	»· .
Madagascar et dépendances	>>
Afrique Équatoriale Française 35.000))
Gouverneurs:	•
Martinique	.· »

Afrique Occidentale Française...... 100.000 Frs

 Guadeloupe
 40.000
 »

 Guyane
 40.000
 »

Saint-Pierre et Miquelon...... 36.000 »

-		
Côte française des Somalis	30.000	D
Établissement français d'Océanie	30.000	»
Commissaires de la République:		
Togo	35.000	>>
Cameroun	35.000	n
Lieutenants gouverneurs:		
Sondan	40.000))
Sénégal	35.000	\)
Guinée française	35.000	»
Côte d'Ivoire	35.000))
Dahomey	35,000))
Haute Volta	30.000))
Niger	30.000))
Mauritanie	30.000))
Gabon	35.000	D
Moyeu-Congo	35.000))
Oubangui-Chari	30.000	»
Tchad	30.000	»
Administrateur supérieur de l'archipel des		-
Comores	12.000	>>
Administrateur de la circonscription de Dakar		
et dépendances	30.000))
Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé e	le l'exéc	11-

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

-Fait à Paris, le 2 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

Léou Perrier.

ARRETÉ Nº 414 promulguant au Togo le dècret du 2 juin 1927 modifiant le décret du 1er septembre 1926 portant fixation des frais de tournées alloués aux Gouverneurs Généraux, Chefs de Colonie et Commissaires de la République dans les Colonies et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

> Le Gouverneur des Colonies, Officier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Ka Vu le décret du 2 juin 1927 modifiant le décret du 1" septembre 1926 portant fixation des frais de tournées alloués aux Gouverneurs Généraux, Chefs de Colonie et Commissaires de la République dans les Colonies et Territoires sons mandat relevant du Ministère des Colonies;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 2 juin 1927 modifiant le décret du 1^{er} septembre 1926 portant fixa-

tion des frais de tournées alloués aux Gouverneurs Généraux, Chefs de Colonie et Commissaires de la République dans les Colonies et Territoires relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

Frais de tournées et de Représentation (Personnel colonial)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 109 du règlement sur la solde du 2 mars 1910, ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié et notamment le décret du 1° septembre 1926;

Vu l'article 127 B de la loi de finauces du 13 juillet 1911; Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1927, les tarifs prévus au décret susvisé du 1^{er} septembre 1926 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Gouverneurs généraux :

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 2 juin 1927,

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le. Ministre des Colonies.

Léon Perrier.

Deliait du Journal Officiel du logo (Amire 1927, p

ARRÈTE Nº 215 promulguant au Togo le décret du 15 juin 1927 habilitant les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo à prononcer l'expulsion de ces Territoires des individus indésirables français ou étrangers.

> Le Gouverneur des Colonies, Officier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les ponvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 juin 1927 habilitant les Commissaires de la République au Cameronn et au Togo à prononcer l'expulsion de ces Territoires des individns indésirables français ou étrangers;

ARRÊTE:

Article Premier. — Est promulgué dans le Territoire du Togo-placé sous le mandat de la France le décret du 15 juin 1927 habilitant les Commissaires de la République au